

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
DES PYRÉNÉES ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

ARRETE N° 1798/2007

Portant fixation de la dotation globale et approuvant les prévisions de dépenses et de recettes au titre de l'exercice 2007 du CENTRE D'ACTION MEDICO SOCIALE PRECOCE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté conjoint du préfet de département des Pyrénées-Orientales et du Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales n° 97/918 du 12 mai 1997 autorisant la création d'un Centre d'Action Médico Sociale Précoce pour le bilan et le suivi de 50 enfants de 0 à 6 ans, géré par l'ADPEP (l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public) ;
- VU l'arrêté conjoint du préfet de département des Pyrénées-Orientales et du Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales n° 1805/2007 du 31 mai 2007 installant 5 places autorisées à Céret par arrêté conjoint du 30 juin 2005 et portant la capacité globale autorisée du CAMSP à 70 places dont 65 sur le site de Saint-Estève et 5 sur le site de Céret.
- VU l'arrêté départemental n° 2542/05 du 22 juillet 2005 portant délégation de signature à Mr Rolland GIRAUD, Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité ;

0608

VU l'arrêté préfectoral n° 045/07 du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés, en séance du 6 mars 2007 ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2007 ;

VU la réponse de l'établissement émise le 10 mai 2007 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES et de M. Le Directeur Général des Solidarités du Département des PYRENEES-ORIENTALES .

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CENTRE D'ACTION MEDICO SOCIALE PRECOCE à ST ESTEVE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 112€	1 010 863 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	779 055 €	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	154 636 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 010 863 €	1 010 863 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de 0 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE à ST ESTEVE est fixée comme suit :

1 010 863 euros

(un million dix mille huit cent soixante trois euros)

La part de l'Assurance Maladie s'élève à (80 % de la DGF) : 808 690,40 euros

La part du Conseil Général s'élève à (20 % de la DGF) : 202 172,60 euros

0609

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelée à l'article 1 et celle fixée à l'article 4.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 8 : Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. Le Président du Conseil Général, M. Le Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 31 MAI 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation



LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique KELLER

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex
D.R.A.S.S.	1 ex
Association	1 ex
Conseil Général DS-AG	1 ex
Conseil Général DS-	1 ex
Mission enfance famille	1 ex

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 12 JUIN 2007



L'inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

N°383/07

ARRETE N°

1805/2007

installant les 5 places autorisées à Céret par arrêté conjoint du 30 juin 2005 et portant la capacité globale autorisée du CAMSP à 70 places dont 65 installées sur le site de Saint-Estève et 5 sur le site de Céret.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus précisément les articles L313-4, R314-123, L313-1 à L313-3, L313-6, D313-11 à D314-14,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-6 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

VU la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret n° 56-284 du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des C.A.M.S.P.,

VU l'arrêté d'autorisation conjoint, n° 3209/05 et n° 4252/2005 du 9 novembre 2005, modifiant les arrêtés conjoints, n° 1430-97 et n° 97-918 du 12 mai 1997, n° 2206-05 et n° 2116-05 du 30 juin 2005, et autorisant l'extension de 16 places du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP), dont 11 places sur le site de Saint-Estève et 5 places sur la commune de Céret,

VU l'arrêté conjoint n° 936/2006 et n° 1157/2006 du 23 mars 2006, modifiant l'arrêté conjoint n° 3209/05 et n° 4252/2005 du 9 novembre 2005, et portant installation de 11 places autorisées sur le site de Saint-Estève du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP),

0411

VU l'arrêté conjoint n°958/06 et 2104/06 du 31 mai 2006 autorisant et installant 4 places du CAMSP à Saint Estève,

VU l'avis favorable émis à l'issue de la visite de conformité effectuée le 7 novembre 2006 à Céret , dans les locaux du CAMSP, place Henri Guitard,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Directeur PA-PH et SMSM du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Les 5 places du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) autorisées à Céret sont installées.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2006 est modifié : les caractéristiques de cette structure seront répertoriées au fichier FINISS comme suit :

Numéro d'identification :	660003955
Code catégorie :	190
Code discipline :	900
Code clientèle :	010
Type d'activité :	19
Capacité autorisée :	70 (65 à Saint-Estève – 5 à Céret)
Capacité installée :	70 (65 à Saint-Estève et 5 à Céret)

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Madame la Directrice Générale des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du Département et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 31 MAI 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

LE PREFET

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Perpignan, le 11 JUILLET 2007

Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR